



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**



**FORMATION ET ENSEIGNEMENT
PRIVÉS**

GUIDE PROFESSIONNEL DU DÉLÉGUÉ AUXILIAIRE

MIS À JOUR LE 29 NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

1. QUELLE EST MA SITUATION ?
2. COMMENT FAIRE POUR OBTENIR UN EMPLOI ?
3. QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?
4. QUELLE EST MA SITUATION EN TERMES DE PROTECTION SOCIALE ?
5. ET MON SALAIRE ?
6. QUELS SONT MES DROITS À CONGÉS ?
7. AI-JE DROIT À DE LA FORMATION ?
8. FIN DE CONTRAT, LICENCIEMENT : QUEL DROIT AU CHOMAGE ?
9. COMMENT SORTIR DE LA PRÉCARITÉ ?
10. OBTENIR UN CONTRAT DÉFINITIF.

BULLETIN D'ADHÉSION

**N'hésitez pas à contacter les élus CFDT à la CCMA qui peuvent vous renseigner :
Olivier DHENRY et Florence CHABORD ; Florence CACHIA et Geneviève ARCHILLA**

Les permanences téléphoniques ont lieu pendant les périodes scolaires :

- Le mercredi de 8 h à 12 h 00 chez Geneviève ARCHILLA au 01 30 38 25 38

Ou

- Le mercredi de 15 h 00 à 18 h 00 chez Florence CHABORD au 09 50 25 00 62

Adrel : genevieve.archilla@orange.fr

A Qu'est-ce qu'un « délégué auxiliaire » ?

C'est un maître qui a une autorisation temporaire d'emploi (ATE) c'est-à-dire qu'il a un contrat à durée déterminée avec l'Etat.

Sa situation correspond à celle des **maîtres auxiliaires** de l'enseignement public.

Comme les maîtres contractuels, le maître délégué auxiliaire est nommé, promu, sanctionné et, le cas échéant, licencié par l'autorité académique.

B Dans quels cas est-on délégué auxiliaire ?

1 Vous êtes nommé sur un service vacant non pourvu par un contractuel dans le cadre du mouvement.

2 Vous remplacez un maître temporairement absent (congé de maladie ordinaire, de maternité, paternité, congé de longue maladie, temps partiel thérapeutique, temps partiel pour raisons familiales, congé parental, congé pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, congé formation, congé syndical...).

3 Vous n'avez pas les titres suffisants pour obtenir un contrat ou vous exercez dans une discipline autre que celle pour laquelle vous avez obtenu un contrat.

4 Vous assurez moins d'un demi-service.

5 Vous êtes retraité (ou au RETREP) donc radié des maîtres contractuels et vous reprenez du service.

C Comment et par qui suis-je nommé ?

Vous êtes nommé par le recteur d'académie.

Le chef d'établissement avertit l'autorité académique de la vacance temporaire d'un service, puis il peut proposer une candidature à l'administration qui établit un arrêté de nomination sur la base des diplômes du candidat. Cet arrêté encadre très précisément l'emploi du remplaçant (service vacant ou non, discipline, quotité de service, classement dans l'échelle de rémunération et durée, qui ne peut excéder une année scolaire).

Le chef d'établissement dresse le procès-verbal d'installation et l'envoie au Rectorat, ce qui déclenchera le paiement du salaire.

• Faire des suppléances

Vous devez vous **renseigner auprès de la DDEC** (Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique) **ou de la direction interdiocésaine à Paris** afin de demander votre inscription dans le fichier des suppléants.

• Obtenir une délégation à l'année

Il ne peut être procédé à la nomination de délégués auxiliaires qu'après la nomination :

- des enseignants contractuels,
- des enseignants dont la situation a été examinée en CNA (Commission Nationale d'Affectation),
- des lauréats de concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

S'il s'agit d'un premier remplacement, le secrétariat de votre établissement d'accueil vous remettra un dossier à remplir qui devra contenir les pièces suivantes :

- Une copie de vos diplômes
- Un CV précisant les services antérieurs
- Une copie de la carte nationale d'identité
- Une déclaration relative au supplément familial de traitement (SFT) si vous avez des enfants et si votre conjoint ne perçoit pas le SFT
- Une déclaration attestant que vous n'avez l'objet d'aucune mesure d'exclusion, et d'aucune sanction disciplinaire dans la Fonction Publique
- Une attestation de non rémunération par l'Etat
- Une copie de la carte vitale ou une attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale
- Un certificat médical d'aptitude à l'enseignement (de moins de 3 mois) établi par un médecin agréé
- Un ou deux RIB originaux, selon les rectorats
- Une demande d'extrait du casier judiciaire n°2

Si le secrétariat de votre établissement ne vous fournit pas ce dossier dès votre arrivée, insistez sinon prenez contact avec le rectorat qui vous le fournira car de la rapidité de transmission de ces éléments dépend la mise en paiement de votre rémunération.

N.B. En cas de retard important dans le paiement de votre salaire, vous pouvez demander une avance à votre établissement.

Les élus Cfdt à la CCMA veillent à ce que vos « droits » soient respectés, n'hésitez pas à les contacter.

3. QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

A Quelles sont mes obligations administratives ?

Vous devez accepter toute suppléance qui vous est proposée dès lors qu'elle correspond aux conditions fixées : discipline et secteur géographique.

Toute démission devra être motivée par écrit (problèmes de santé par exemple) : le chef d'établissement en informera le rectorat qui prendra les dispositions administratives en conformité avec votre situation et vos droits aux allocations chômage.

Vous devez être joignable à tout moment et vous rendre disponible rapidement : vos éventuelles périodes d'indisponibilité seront portées à la connaissance de la DDEC.

B Quelles sont mes obligations pédagogiques ?

- Le face à face pédagogique devant élèves
- Le temps passé devant élèves dépend de votre discipline d'enseignement : 18 heures pour un temps complet sauf en EPS (20 heures) et en documentation (30 heures + 6 heures de tâches de relations avec l'extérieur).
- Les réunions internes à caractère pédagogique
- Le suivi des élèves (évaluation, participation aux conseils de classe, aux réunions de parents, etc...)
- Eventuellement, la surveillance des examens (voire, parfois, la participation aux jurys d'examen).

C Puis-je être inspecté ?

Oui. Rien n'interdit à un inspecteur de procéder à l'inspection d'un maître délégué, parfois à la demande du chef d'établissement.

En règle générale, cette inspection débouche sur des conseils d'ordre pédagogique.

Mais, au cas où l'inspecteur émettrait une appréciation négative sur votre travail, il peut en avvertir l'administration qui peut alors décider de ne plus vous proposer de suppléances ou de CDD (Contrat à Durée Déterminée) et le rectorat n'a pas l'obligation de faire procéder à une seconde inspection pour confirmer et valider l'avis de l'inspecteur.

NB : Contactez le syndicat en cas de problème. Il peut vous conseiller et vous aider.

4. QUELLE EST MA SITUATION EN TERME DE PROTECTION SOCIALE ?

• Quelle sera ma Protection Sociale en cas de problème ?

Contrairement aux maîtres en contrat définitif, vous n'êtes pas rattaché au Régime santé des fonctionnaires. **Vous êtes affilié(e) au Régime général de la Sécurité Sociale auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour la couverture de vos risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès.**

• En cas de maladie suis-je remboursé (e) ?

Vous bénéficiez d'une couverture de la Sécurité Sociale (remboursement des soins et des médicaments) **si vous avez travaillé au moins 1 200 heures au cours de l'année précédente (ou à défaut, 600 heures au cours des 6 mois précédents, ou à défaut 200 heures au cours du trimestre précédent).**

Sur présentation d'un certificat médical, vous bénéficiez de congés de maladie dans les limites suivantes :

- après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement + 1 mois à demi-traitement
- après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement + 2 mois à demi-traitement
- après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement + 3 mois à demi-traitement

En cas de maladie grave : « *L'agent non titulaire en activité et comptant au moins trois années de service, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans. Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois suivants.* »

• Ai-je droit à des I.J. (Indemnités Journalières) ?

Pour percevoir des prestations en espèces de la CPAM, vous devez justifier d'au moins 200 heures de travail au cours du trimestre précédent ou des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

Formalités : Vous devez contacter votre établissement et lui adresser sous 48 heures les volets 2 et 3 de votre arrêt de travail. **Vous adressez le volet n°1 à la CPAM dont vous dépendez.**

• Et si j'ai un enfant ?

L'agent non titulaire en activité a droit, **après six mois de services**, à un congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption rémunéré, d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale. Pendant toute la durée de ce congé, l'intéressé perçoit son plein traitement.

• Suis-je couvert par un organisme de prévoyance ? (invalidité, décès)

OUI, l'affiliation à une Caisse de Prévoyance est obligatoire. Elle doit être effectuée par l'établissement.

NB : En cas de congés maladie « assez longs » (plus d'un mois) ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle consultez votre syndicat CFDT.

• Puis-je bénéficier d'un temps partiel ?

Sous réserve d'être employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

5. ET MON SALAIRE ?

A Comment serai-je classé ?

Vous serez classé dans l'une des catégories suivantes :

- ♦ Maître-auxiliaire 1^{ère} catégorie (MA1) : maîtres exerçant dans les disciplines artistiques, spéciaux, techniques théoriques et pratiques et titulaires des diplômes listés dans la circulaire du 12 avril 1963 ;
- ♦ Maître-auxiliaire 2^{ème} catégorie (MA2) : maîtres titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 années ;
- ♦ Maître-auxiliaire 3^{ème} catégorie (MA3) : maîtres auxiliaires titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires de 2 années ;
- ♦ Maître-auxiliaire 4^{ème} catégorie (MA4) : maîtres-auxiliaires non pourvus des diplômes prévus pour les précédentes catégories.

S'il s'agit de votre premier emploi, vous serez classé au 1^{er} échelon de votre catégorie.

B Combien vais-je gagner ?

- Votre traitement principal c'est votre Salaire Mensuel Brut (**SMB**) qui dépend de votre indice (**I**) et de la valeur du Point de la Fonction Publique (**PF**) : 55,8969 au 1^{er} juillet 2016

NB : De ce traitement brut sont déduites des cotisations salariales d'environ 20% et le solde réellement versé constitue le montant du salaire net.

Reprise des services antérieurs

Sous réserve de fournir les justificatifs correspondants, pourront être retenus pour votre classement :

- Les services effectifs d'enseignement du 2nd degré effectués dans l'enseignement public si vous êtes en poste dans le public, dans l'enseignement agricole public ou privé sous contrat ; si vous venez du public dans le privé sous contrat, votre ancienneté dans le public n'est pas prise en compte (elle ne sera reprise que pour le reclassement dans l'échelle des certifiés après la réussite à un concours)
- Les services accomplis dans l'industrie ou le commerce à compter de l'âge de 21 ans (prise en compte au 2/3) si vous enseignez une discipline technique ;
- Certains services d'enseignement effectués à l'étranger ;
- Le service national ;
- Les services de MI-SE, dans certains cas.

Votre classement déterminera votre salaire.

Ce traitement est proratisé en fonction de la quotité et de la durée d'enseignement assuré.

Par exemple, si vous êtes nommé du 1^{er} au 15 septembre sur un poste à 14 h/18 h, comme MA2 1^{er} échelon, vous percevrez :

$$1\,495 \times (15/30) \times (14/18) = 581,39 \text{ € brut}$$

- **A ce salaire de base s'ajoutent** : (toutes les valeurs sont données en brut)
 - la part fixe de l'ISO (Indemnité de Suivi et d'Orientation) : 1 206,36 € par an, versée chaque mois (100,53 euros) **ou**
 - l'indemnité de sujétions particulières aux fonctions de documentaliste : 586,56 euros/an.
- **Autres indemnités et prestations**
 - Si vous êtes professeur principal d'une classe, vous bénéficierez de la part modulable de l'ISOE qui varie selon la classe.

Montant annuel brut au 1^{er} juillet 2016 : (BOEN du 14/07/2016)

- Classes de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} des collèges et lycées professionnels : **1 238,40 euros**
 - Classes de 3^{ème} des collèges et lycées professionnels : **1 417,32 euros**
 - Classes de 1^{ère} année de BEP-CAP des lycées professionnels : **1 417,32 euros**
 - Classes de Seconde des lycées d'enseignement général et technique : **1 417,32 euros**
 - Classes de 1^{ère} et Terminale des lycées d'enseignement général et technique et autres classes des lycées professionnels : **900,84 euros**
 - Classes de seconde, 1^{ère} et Terminale de Bac pro en 3 ans : **1 417,32 euros**
 - Indemnité de professeur principal des professeurs agrégés : **1 609,44 euros**
 - Indemnité de sujétions spéciales (ZEP) : **1 162,56 euros**
 - Indemnité de suivi des apprentis : **1 206,36 euros**
 - Indemnité pour activités péri-éducatives : **23,67 euros**
 - Les heures supplémentaires : ce sont les heures effectuées au-delà de l'obligation de service d'un temps plein. Vous serez rémunéré pour ces heures « supplémentaires » :
 - soit en HSA (heures supplémentaires année) si vous les effectuez chaque semaine,
 - soit en HSE (heures supplémentaires effectives) si elles sont ponctuelles.
- Les HSA : basées sur un montant forfaitaire annuel, sont versées sur 9 mois (octobre à juin) Le taux de la première HSA est majoré de 20 % par rapport au taux des suivantes.
- Les HSE : sont de deux types, les HSE pour suppléance ponctuelle et les HSE hors suppléance (soutien scolaire...). Elles sont déclarées par votre chef d'établissement et versées après le service fait.
- Le supplément familial de traitement est versé en fonction du nombre d'enfants, à condition que votre conjoint ne le perçoive pas. **Il faut remplir un formulaire en début d'année.**

C Paiement des vacances.

Vacances de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps :

- Le D.A. a assuré un service d'au moins 4 semaines entre sa date de prise de service et le début de ces congés (ou entre chacune des périodes de vacances) : sa rémunération est maintenue pendant toute la période des vacances.
- Le D.A. a assuré un service d'une durée de 3, 2 ou 1 semaine(s) : la période des petites vacances est rémunérée dans la proportion de 3/4, 1/2, 1/4.

NB : toute semaine de remplacement commencée est considérée comme une semaine entière.

Grandes vacances :

- Le D.A. a exercé toute l'année : son traitement est maintenu jusqu'à fin août.
- Le D.A. a exercé au moins 40 jours dans l'année scolaire : il sera rémunéré au quart du total du nombre de jours rémunérés.
- Le D.A. a exercé entre 16 et 39 jours dans l'année scolaire : il sera rémunéré 2,5 jours.
- Le D.A. a démissionné en cours d'année scolaire : il n'a droit à aucune indemnité.

D Puis-je changer d'échelon ?

Bien entendu ! Vous pouvez bénéficier de l'avancement dans l'échelle des maîtres auxiliaires à laquelle vous êtes rattaché pour votre rémunération. Votre changement d'échelon dépend de votre note administrative et de votre ancienneté d'enseignement (**voir tableau avec le montant des salaires**).

NB : Pour savoir quels sont les services retenus pour le calcul de votre ancienneté : consultez votre syndicat Cfdt.

GRILLE INDICIAIRE DES MAÎTRES AUXILIAIRES (au 1/07/2016)

Echelon	Choix	Ancienneté	Indice	Salaire·	Indice	Salaire·	Indice	Salaire·	Indice	Salaire·
	20%		MA1		MA2		MA3		MA4	
1	2 ans 6 mois	3 ans	349	1626	321	1495	309	1439	309	1439
2	2 ans 6 mois	3 ans	376	1751	335	1560	312	1453	309	1439
3	2 ans 6 mois	3 ans	395	1840	351	1635	314	1463	313	1458
4	3 ans	4 ans	416	1938	368	1714	321	1495	314	1463
5	3 ans	4 ans	439	2045	384	1789	337	1570	316	1472
6	3 ans	4 ans	460	2143	395	1840	356	1658	328	1528
7	3 ans	4 ans	484	2255	416	1938	374	1742	342	1593
8	Jusqu'à la fin		507	2362	447	2082	390	1817	352	1640

* Salaire mensuel brut arrondi à l'euro supérieur

HEURES SUPPLÉMENTAIRES (au 1/09/2016)

Echelle de rémunération	HSA ANNUELLE	HSA par mois	HSA ANNUELLE majorée 20%	Taux horaire HSE
MA1 (18 heures)	914,66	101,63	1097,59	31,76
MA1 (19 heures)	866,52	96,28	1039,82	30,09
MA1 (20 heures)	823,19	91,47	987,83	28,58
MA1 (21 heures)	783,99	87,11	940,79	27,22
MA2 (18 heures)	820,63	91,18	984,67	28,49
MA2 (19 heures)	777,44	86,38	932,93	36,99
MA2 d'EPS (20 heures)	738,57	82,06	886,28	25,64
MA2 (21 heures)	703,40	78,16	844,08	24,42

6. QUELS SONT MES DROITS À CONGÉS ?

- **Les Congés pour raison de santé**

Puis-je avoir un congé pour raison de santé ?

Avec votre arrêt de travail, vous avez droit, pendant une période de 12 mois consécutifs (si leur utilisation est continue) ou au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs (si leur utilisation est discontinue), des congés de maladie dans les limites décrites **fiche 4**

- **Congés maternité, de paternité ou d'adoption**

Si vous êtes enceinte, vous devez en faire la déclaration à la CPAM avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse.

Après 6 mois de service, vous pouvez bénéficier d'un congé rémunéré de maternité, de paternité ou d'adoption.

- **Les autres congés**

Ai-je droit à des congés non rémunérés ?

Oui. Sous réserve d'avoir été employé (e) de manière continue et de justifier d'une ancienneté minimale d'un an de services, vous pouvez solliciter certains congés non rémunérés.

Les autorisations d'absence de courte durée

En cas d'événements familiaux, il peut vous être accordé (ce n'est pas un droit, mais des mesures de bienveillance) :

- 5 jours ouvrables pour votre mariage

- 3 jours ouvrables pour le décès ou une maladie grave du conjoint, du père, de la mère ou des enfants

Pour soigner un enfant malade, vous pouvez bénéficier d'une autorisation d'absence de 6 jours ou de 12 jours si vous êtes le seul parent à pouvoir bénéficier de ce type de congé (ou 15 jours consécutifs)

7. AI-JE DROIT À DE LA FORMATION ?

- **Ai-je droit à la formation ?**

Oui, il existe des offres de formation nombreuses, et vous y avez droit comme les maîtres contractuels : ces offres peuvent être assurées par l'enseignement public (se renseigner sur votre boîte académique ou sur le site du rectorat), en général par l'enseignement catholique (FORMIRIS, CEPEC). Les catalogues de formation sont disponibles auprès du secrétariat de votre établissement, au plus tard en septembre-octobre. N'hésitez pas à demander des formations, surtout pour préparer les concours. La majeure partie des formations ne coûtent rien à l'établissement (budget public).

- **Ai-je droit à des congés pour formation syndicale ?**

Comme tous les salariés, vous avez le droit à 12 jours par an. De même, l'Administration doit vous accorder, sous réserve des nécessités du service et dans la limite de 20 jours maximum par an, des autorisations spéciales d'absence sur mandat syndical pour participer à des Congrès syndicaux ou à des réunions d'organismes directeurs dont vous seriez membres.

A Et si je suis licencié avant la fin de mon contrat, que se passe-t-il ?

Sachez tout d'abord que **seule, l'autorité académique a le pouvoir de vous licencier**, pas le chef d'établissement.

- Et, sauf si vous êtes licencié pour faute grave, vous percevrez une indemnité de licenciement
- égale à la moitié de la rémunération de base pour chacune des 12 premières années de service.
 - égale au 1/3 pour chacune des années suivantes avec un maximum de 12 fois la rémunération de base, versée en une seule fois par l'Administration.

NB : Cette indemnité est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

B Mon remplacement est terminé : que dois-je faire ?

- Vous devez vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès du Pôle Emploi le plus proche de votre domicile car l'indemnisation ne commence que 7 jours après cette inscription.

Pôle Emploi : 3949 pour tous les départements

- Le Pôle Emploi vous fixera un rendez-vous et vous enverra son dossier de demande d'allocation chômage à apporter rempli et signé le jour du rendez-vous.
- Vous devez demander l'attestation employeur par écrit auprès de votre rectorat.

C Puis-je percevoir une allocation d'assurance chômage ?

Oui, à certaines conditions. Un agent non titulaire peut bénéficier d'une indemnisation du chômage, sous conditions. Il doit être régulièrement inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, **ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité salariée** et remplir les conditions d'ouverture de droits à indemnisation.

Le Pôle Emploi vérifiera, entre autre, la durée d'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé.

Il établira une notification de rejet car vous serez pris en charge par le bureau PERTES D'EMPLOI de la DIVISION FINANCIERE du RECTORAT.

Pour pouvoir prétendre à l'indemnité chômage, il faut un temps d'enseignement minimum de 6 mois.

Si vous relevez d'une prise en charge par le Rectorat, le dossier d'allocation de chômage sera suivi par le bureau « pertes d'emploi des enseignants non titulaires du second degré privé de la division financière du rectorat ».

Les allocations pour perte d'emploi vous sont payées mensuellement à terme échu, avec un différé qui peut aller jusqu'à 2 mois. Aucune information ne pourra vous être donnée avant l'étude de votre dossier.

Cette indemnisation est versée par le rectorat. Vous devez demander le dossier de demande d'allocation de chômage du rectorat auprès des services rectoraux.

Il existe deux possibilités pour obtenir un contrat définitif et devenir « Agent de l'Etat »

- en réussissant un concours de recrutement
- en remplissant les conditions pour obtenir un CDI/contrat d'enseignement (**voir fiche 10**).

A Etre lauréat d'un concours de recrutement

Les concours de recrutement sont de plusieurs sortes :

- Les **Concours internes et externes de recrutement de l'Enseignement public** (Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP). **Voir la page « concours » du site du ministère <http://www.education.gouv.fr>**
- Les **concours de l'Enseignement privé sous contrat**. **Voir la page « concours » du site du ministère <http://www.education.gouv.fr>**

- **Les CAFEP** (CAFEP-CAPES, PEPS, PLP, CAPET) correspondants aux concours externes de l'enseignement public.

Une fois reçu au concours, vous serez affecté en tant que stagiaire sur un service puis titularisé l'année suivante, en cas d'inspection favorable ;

- **Les CAER** (CAER agrégé, certifié, PEPS, PLP, CAPET) correspondant aux concours internes de l'enseignement public : **il faut avoir 3 années de services publics (pas nécessairement d'enseignement, et pas nécessairement dans l'enseignement privé et pour le CAER agrégé 5 ans), calculés forfaitairement (ainsi, les services à temps partiels ou discontinus d'au moins 50% comptent comme des services à temps plein, de moins de 50% pour la moitié d'une année) ;**

- **Le concours réservé** (jusqu'en 2016, pour les maîtres en CDI et certains délégués auxiliaires)

Mais attention ! Pour être recruté dans l'Enseignement catholique, celui-ci entend vous délivrer :

- **un pré accord**, « **aux candidats qui le souhaitent**, en vue de faciliter votre accueil, votre formation et votre préparation au concours ». Le pré accord est délivré dans les 3 mois si votre suppléance est à l'année, à la fin de l'année scolaire en cas de remplacements occasionnels. L'obtention du pré accord vous engage à suivre la formation spécifique au projet de l'Enseignement Catholique. Il engage l'Enseignement Catholique et les directeurs au renouvellement de vos contrats sur des emplois de remplacement.

- **Un accord**, « **obligatoire** avant toute obtention d'un contrat dans un établissement catholique d'enseignement et ce, quelle que soit la voie d'entrée dans le métier ».

« **Tout candidat à un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement catholique doit recevoir une information sur le projet de l'Enseignement Catholique et sur les conditions et les modalités de formation et de recrutement. Cette information est de la responsabilité du SAAR*** » (*Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement)

Ces dispositions sont propres à l'Enseignement Catholique.

Renseignez-vous auprès de la Direction Diocésaine (DDEC) de votre département

NB : N'hésitez pas à en parler avec votre syndicat Cfdt.

10. OBTENIR UN CONTRAT DÉFINITIF

A. Obtenir un CDI

La loi du 12 mars 2012 modifie les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 qui réglementait l'obtention d'un CDI par les D.A.

La contractualisation à titre définitif des maîtres en CDI :

Le CDI est automatiquement attribué par le rectorat aux maîtres délégués ayant 6 ans d'ancienneté sans interruption de plus de 4 mois. **Les services effectués par les maîtres sont considérés comme ayant été exercés à temps plein pour le calcul des 6 années, quelle que soit la quotité de service.**

Mais attention : un maître en CDI peut être licencié pour motif économique, son poste est mis au mouvement chaque année et les maîtres contractuels sont prioritaires sur lui, il n'a pas de garantie de service (une heure suffit à valider un CDI).

Pour obtenir un contrat et être titulaire de son poste, il lui faut désormais passer et réussir le concours réservé, ou un CAFEP, ou un CAER PC.

Conditions d'inscription au concours réservé : Voir la page « concours » du site du ministère <http://www.education.gouv.fr>

Les conditions spécifiques à compter de la session 2017

Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre spécifique pour vous inscrire mais vous devez remplir toutes les autres conditions.

Vous devez être :

- maître délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation
- et relever des articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation.

Vous ne devez pas être nécessairement en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions.

Période d'activité : Vous devez impérativement avoir été le 31 mars 2013 :

- en activité,
- ou en position de congé en application de l'article R 914-58 du code de l'éducation (congé annuel, congés pour formation, congés de maladie, congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, en congé parental...)

Si votre contrat a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2013, vous devez avoir été en fonction pendant cette période.

Ancienneté de services : Vous devez justifier :

- de 4 années d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat,
- ou d'1 année d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de 3 années d'équivalent temps plein de services publics d'enseignement. La durée de service doit avoir été accomplie :
 - entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013,
 - ou à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013.

Nature des services : Les services exigés sont des services d'enseignement effectifs. Seules sont prises en compte les périodes d'activité ou assimilées comme par exemple les congés rémunérés ou non, accordés en application de l'article R. 914-58 du code de l'éducation.

Calcul de la durée des services : Seules les périodes durant lesquelles vous étiez dans une relation contractuelle avec l'État sont prises en compte.

Si vous remplissez les conditions spécifiques qui étaient en vigueur entre 2012 et 2016, vous pouvez toujours vous inscrire à l'examen professionnalisé.

Services pris en compte et services exclus

SERVICES PRIS EN COMPTE	SERVICES EXCLUS
- Services effectués exclusivement à l'Education Nationale en qualité d'enseignant ou documentaliste.	- Services effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple avec l'Etat.
- Maîtres délégués (suppléants, agents temporaires, délégués sur postes vacants) dans des établissements sous contrat d'association (quel que soit le degré d'enseignement).	
- Professeurs contractuels ou vacataires dans le second degré public.	
- Services en tant qu'intervenant en langue vivante étrangère dans les écoles du premier degré public.	- Maîtres d'internat, surveillants d'externat, assistants d'éducation.
- Services effectués en GRETA (sous réserve que l'agent ait assuré un enseignement relevant de la formation initiale).	
- Congés assimilés à des périodes d'activité effective : congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption congé parental, congé d'accompagnement, congé de présence parentale périodes d'activité dans les réserves opérationnelle, sécurité civile, sanitaire.	

N.B. : Les services effectués dans un établissement sous contrat simple, bien que non comptabilisés, ne font que suspendre le décompte mais ne l'interrompent pas.

Etat des services à adresser à la DEEP :

Les maîtres délégués qui remplissent les conditions d'obtention d'un CDI sont priés de dresser un état récapitulatif détaillé de leurs services et **de le faire parvenir à la DEEP, par la voie hiérarchique**, en y joignant tous les justificatifs nécessaires (services dans le public, services dans le privé sous contrat d'association dans les autres académies...).

Je soussigné(e), **M. Mme** (barrer la mention inutile)

Nom :

Prénom : adhère à la CFDT

Adresse :

Date de naissance : / /

Téléphone : Portable :

Adrel :

Date : / /

Signature de l'adhérent :

Le chèque ci-joint correspond à ma cotisation pour mois
du 01/ / 201... au / / 201...

Je choisis le prélèvement automatique.

Établissement d'exercice :

Nom :

Adresse :

- Sous contrat d'association
 Sous contrat simple
 Hors contrat

J'exerce les fonctions :

- d'enseignant
 de documentaliste
 de personnel éducatif
 de personnel administratif
 de personnel de service

Indice :

Temps de service hebdomadaire :

Temps complet de la catégorie :

Niveau d'enseignement :

- Primaire Maternel
 Collège
 Collège et Lycée
 Lycée général et technologique
 Je suis au chômage
 Lycée agricole
 Lycée professionnel
 CFA
 Enseignement supérieur
 Je suis retraité(e)

L'adhésion et les versements ne se font que pour l'année civile en cours.

Le taux de cotisation est fixé à 0,80% du salaire net et à 0,45% des pensions pour les retraités.

Salaire net mensuel	Cotisation ANNUELLE	Salaire net mensuel	Cotisation ANNUELLE	Salaire net mensuel	Cotisation ANNUELLE
1 000€	96,00€	1 700€	163,20€	2 400€	230,40€
1 100€	105,60€	1 800€	172,80€	2 500€	240,00€
1 200€	115,20€	1 900€	182,40€	2 600€	249,60€
1 300€	124,80€	2 000€	192,00€	2 700€	259,20€
1 400€	134,40€	2 100€	201,60€	2 800€	268,80€
1 500€	144,00€	2 200€	211,20€	2 900€	278,40€
1 600€	153,60€	2 300€	220,80€	3 000€	288,00€

Vous pouvez déduire 66% de votre cotisation de votre impôt sur le revenu (la totalité si vous êtes aux frais réels). Une attestation vous sera envoyée en février.

Libellez le chèque à l'ordre du SEP CFDT

Vous pouvez payer votre cotisation de deux manières différentes :

- **soit par chèque**, à envoyer, accompagné de ce bulletin, au trésorier dont l'adresse figure ci-dessous ;

- **soit par prélèvement automatique des cotisations (PAC)**. Précisez-le sur le bulletin et remplissez le formulaire ci-joint.

Adresse du trésorier :

Régis BENY
24^{bis} rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Adrel : regis.beny@orange.fr

Les permanences téléphoniques ont lieu pendant les périodes scolaires :

- Le mercredi de 8 h à 12 h 00 chez **Geneviève ARCHILLA** au **01 30 38 25 38**

Ou

- Le mercredi de 15 h 00 à 18 h 00 chez **Florence CHABORD** au **09 50 25 00 62**

Adrel : genevieve.archilla@orange.fr

DEMANDE DE PRELEVEMENTS



NOM, PRÉNOM
DOSSIER N°

Par la présente, je demande à
SEP CFDT DE L'OUEST FRANCIEN
47 AVENUE SIMON BOLIVAR
75950 PARIS CEDEX 19
et sauf instructions contraires de ma part lui parvenant en temps utile, de faire prélever en sa faveur les sommes dont je
lui serais redevable. En cas de non-exécution j'en serai avisé par ses soins.

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront
donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la
délibération n° 80-10 du 1/4/80 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DATE DU PREMIER PRÉLEVEMENT :	PRÉLEVEMENT EFFECTUÉ TOUS LES 3 MOIS
MONTANT DU PRÉLEVEMENT :	NOMBRE DE PRÉLEVEMENTS À EFFECTUER : PERMANENT
ECHÉANCES BLOQUÉES:	TYPE DE MONTANT: Montant mensualisé
Compte Crédit Coopératif N° : 21028965704	

(Ne pas oublier de joindre un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

A _____ le _____
Le débiteur Le créancier

Exemplaire créancier

AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le
permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire
suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le
créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR
113255

NOMS, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

--

--

COMPTE A DEBITER

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU C/C A DEBITER

Codes		Clé	
Etablissement	Gulchet	N° du compte	R.I.B.

--

Date

Signature :